

**PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 20 DECEMBRE 2022 - 18H30**

*Effectif légal : 11*

*Membres en exercice : 8*

*Date de convocation : 16/12/2022*

-----  
La séance est ouverte et présidée par M. Christian PAIR, Maire.

**SIGNATURE DU TABLEAU DE PRESENCE**

**Présents** : Christian PAIR, Monique BETAILLE, Claude LE ROUX, Emmanuel LISSAJOUX, Michel MARTINIE, Aurélie MONS, Odile STEFANINI-MEYRIGNAC.

**Représentés** : Hermine VITRAC, pouvoir donné à Odile STEFANINI-MEYRIGNAC.

Quorum nécessaire pour délibérer valablement : 5

(Rappel : plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents – ne pas compter les procurations)

A l'ouverture de la séance, nombre de membres présents : 7

-----  
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

SECRETAIRE AUXILIAIRE : Claude LE ROUX

-----  
Approbation du procès-verbal de la séance du **6 décembre 2022**

Au paragraphe des questions diverses, M. LISSAJOUX s'étonne qu'il manque le nom du bénéficiaire du bail agricole et demande si le bail est d'ores et déjà signé. Le Maire rappelle que le contrat a été conclu avec l'osiericulteur, M. Alexandre BADUEL. Son nom sera rajouté au PV. Hormis cette remarque, le procès-verbal est approuvé à **l'unanimité**.

-----  
**ORDRE DU JOUR**

- Création du Syndicat Intercommunal de l'école maternelle de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des Etangs
- Partage du produit de la taxe d'aménagement
- Questions diverses

**2022-081 / CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE MATERNELLE DU  
DOUSTRE ET DU PLATEAU DES ETANGS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Nouveau Syndicat de l'école maternelle de La Roche-Canillac a été dissout de plein droit au 31 décembre 2021 conformément à ses statuts. Dans l'attente de la constitution d'une nouvelle entité, la Commune de La Roche-Canillac a pris le relais depuis le 1er janvier 2022 afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services, les ex-communes membres contribuant financièrement sur la base des participations 2021.

Le Maire rappelle les différents éléments de ce dossier qui vise à l'instauration d'un nouveau syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et des bâtiments de l'école maternelle sise sur le territoire de la commune de La Roche Canillac.

A l'issue des dernières réunions de travail et des échanges avec les services préfectoraux, il est apparu nécessaire de s'accorder sur le contour territorial du futur Syndicat et de retravailler le projet de statuts dans le sens d'une coopération égalitaire. Deux ex-communes membres - Gumont et Gros-Chastang - ne souhaitant plus s'y associer, il n'a pas été jugé souhaitable de les intégrer contre leur gré au périmètre du futur Syndicat. Celui-ci sera donc constitué de 5 communes au lieu de 7 précédemment. Les clés de répartition fixant la participation annuelle respective de chaque collectivité ont également été revues.

Les membres du Conseil Municipal sont invités par Monsieur le Maire à se positionner sur la création du futur Syndicat intercommunal, son périmètre, sa date de constitution ainsi que sur les termes de ses statuts, dont une copie leur a été remise. La présente délibération devra également abroger les dispositions précédemment adoptées par l'assemblée sur le même sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

- **Abroge** les délibérations N° **DE- 2021-069** du 12 novembre 2021, N° **DE-2022-053** du 23 juin 2022 et N° **DE-2022-075** du 6 décembre 2022,
- **Approuve** la création à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** d'un **Syndicat de coopération intercommunale à vocation scolaire** associant les cinq communes suivantes : **Champagnac-la-Prune, Clergoux, La Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille**,
- **Approuve** les termes du **projet de statuts** annexé à la présente délibération,
- **Demande** à Monsieur le Préfet de la Corrèze de prendre les arrêtés nécessaires à la constitution du futur Syndicat aux conditions susvisées.

## **Statuts du « Syndicat Intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du plateau des étangs »**

### **Article 1er : Constitution**

En application des articles L 5211-1, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux établissements publics de coopération intercommunale il est créé un Syndicat intercommunal à vocation scolaire regroupant les communes de :

- Champagnac-la-Prune
- Clergoux
- La Roche-Canillac
- Saint-Martin-la-Méanne
- Saint-Pardoux-la-Croisille

### **Article 2 : Dénomination**

Le Syndicat prend le nom de : « **Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs** »

### **Article 3 : Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Objet et compétences**

Le Syndicat a pour objet de gérer les services scolaires à destination des enfants de maternelle et toute action concourant à la politique éducative en la matière pour la scolarisation des enfants de 3 ans jusqu'à l'âge où ils sont admis à l'école élémentaire.

Pour cela le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Assurer le fonctionnement et l'investissement des équipements de l'école maternelle, sise sur la commune de La Roche-Canillac ;
- Effectuer toute opération tant de fonctionnement que d'investissement pour le restaurant scolaire ;
- Recruter et gérer le personnel concourant au fonctionnement de la classe et du restaurant scolaire.

### **Article 5 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de La Roche-Canillac, 3 place de Collonges la Rouge.

### **Article 6 : Représentativité**

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical qui se compose de :

- 2 délégués titulaires élus par chaque commune adhérente.

Chaque commune adhérente désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **Article 7 : Administration et fonctionnement du Conseil syndical**

Le Conseil syndical tient chaque année au moins 2 sessions ordinaires et toutes les fois que le Président(e) le juge utile.

S'ils le jugent utile, le Président(e) ou le Conseil syndical peuvent inviter aux travaux préparatoires des décisions, les représentants de l'Education Nationale, les délégués élus des parents d'élèves, les élus de collectivités non adhérentes, tous ayant voix consultative.

### **Article 8 : Bureau**

Le Conseil syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du CGCT, un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e) et un(e) secrétaire parmi les délégués.

### **Article 9 : Contribution annuelle des communes adhérentes au budget du Syndicat**

La contribution annuelle au budget du Syndicat pour chaque commune adhérente est déterminée selon les dispositions suivantes :

- 10% du potentiel fiscal de la commune ;
- 45 % de la population totale de chaque commune (Population totale au 1er janvier de l'année N) ;
- 45 % du nombre d'élèves de la commune inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-1.

Une copie des budgets et comptes du Syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

### **Article 10 : Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Tulle.

### **Article 11 : Autres dispositions**

Pour tous les autres points qui ne sont pas expressément abordés dans les articles ci-dessus il convient de se référer aux dispositions du CGCT applicables aux Syndicats de Communes.

## **2022-082 / PARTAGE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

### **Considérant que :**

La loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, en application de son article 15, est récemment revenu sur l'obligation du partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, qui était devenu obligatoire (article 109 de la loi de finances pour 2022). Cet article 109 indiquait en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement (Albussac, Argentat-sur-Dordogne, Bassignac-le-Haut, Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Martial-Entraygues et Saint-Martin-la-Méanne) et la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne ont néanmoins la possibilité, par délibérations concordantes, de définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80m, y compris les combles et caves.

Au regard des compétences exercées par la Communauté de Communes, il est proposé la répartition suivante :

- ❖ Le reversement intégral à la Communauté de Communes du produit de la taxe d'aménagement perçue par les Communes :
  - au titre des zones d'activités économiques actuelles (ZA de l'Hospital et ZA du Longour à Argentat-sur-Dordogne) ainsi que sur toute zone d'activités économique à venir.
  - pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.
  
- ❖ Aucun reversement à la Communauté de Communes du produit de la taxe d'aménagement perçue par les Communes pour les autres opérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le Conseil Municipal approuve les modalités de répartition définit ci-avant.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal précise que ce versement sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur ces zones ou pour les projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## QUESTIONS DIVERSES

- **Noël des Aînés :** la date du dimanche 15 janvier est confirmée ; La Dépaysante a été contactée et les invitations distribuées ; retour des inscriptions avant le 31 décembre. Le repas sera animé par l'accordéoniste Thierry SOULIER (qui a animé celui du Cantou).
  
- **Travaux piscine :** la subvention de l'Agence Nationale du Sport a été accordée à hauteur de presque 60% du montant HT. 20% complémentaires sont susceptibles d'être accordés par le Département et la Communauté de Communes (10% chacun).  
La prise en compte du projet par le Conseil Départemental a été confirmée au Maire lors de la réunion de concertation organisée par le Département en amont du nouveau contrat triennal d'aides aux communes. Cela peut s'avérer plus compliqué concernant les 10% sollicités de l'intercommunalité dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique ; un point de situation, en termes de calendrier des échéances, doit être fait avec la Communauté de Communes et la Préfecture. Le Département pourra si besoin aider au financement au-delà de 10%.  
Une rencontre avec le maître d'œuvre, BET SYNERGIE est prévue le 11 janvier ; tous les élus sont les bienvenus pour y participer.

- **Collectes des déchets** : les services de la Communauté de Communes sont venus positionner les futurs points d'apport volontaires ; ils seront au nombre de 7, en majorité le long de la route départementale.

**Fin de séance à 19h30**

**PV approuvé par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance du 26 janvier 2023.**